

(A)
(N^o 106.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JUIN 1858.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'expropria- tion pour assainissement des quartiers insalubres.

(Voir les N^{os} 213 et 254 de la Chambre des Représentants, et le N^o 97 du Sénat.)

Présents : MM. d'OMALIUS D'HALLOY, CORBISIER, le Comte DE RIBAUCCOURT,
DE BLOCK, HANSENS-HAP et DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de loi pour l'assainissement des quartiers insalubres n'a soulevé aucune objection dans le sein de votre Commission. Cette loi étant vivement attendue. Dans toutes les villes, les administrations communales se préoccupent avec raison des moyens d'assainir les quartiers insalubres, mais les lois existantes ne définissent pas d'une manière positive les droits de l'autorité, et faute de moyens d'action, les conseils communaux reculent souvent devant des améliorations reconnues indispensables, ou bien sont entraînés dans des dépenses considérables, sans pouvoir obtenir de ces dépenses des résultats complets ; car, ainsi que le dit l'exposé des motifs, il ne suffit pas, pour assainir les quartiers malsains où se concentre la population ouvrière, de percer des rues à travers les habitations entassées dans des ruelles ou impasses privées d'air et de soleil, il faut encore que ces rues soient bordées de maisons salubres.

Or, le projet présenté permet de réaliser toutes les améliorations que peut exiger l'assainissement complet d'un quartier ; mais si les dispositions soumises à vos délibérations accordent aux villes les facilités nécessaires pour exécuter les travaux que réclame l'intérêt public, si ces dispositions vont devenir un bienfait pour la classe ouvrière qui profitera la première des avantages de la législation nouvelle, le projet, d'autre part, donne aux propriétaires les plus grandes garanties pour la sauvegarde de leurs intérêts particuliers.

Ainsi, la demande motivée du conseil communal aux fins d'expropriation pour cause d'assainissement doit obtenir l'approbation du Gouvernement (art. 1^{er}).

Avant de se prononcer, le Gouvernement prend l'avis d'une Commission

spéciale nommée par la Députation permanente du conseil provincial (art. 2). La composition de cette Commission présente tous les apaisements désirables sous le rapport du savoir et de l'impartialité.

Les dispositions de l'art. 2 que nous venons d'analyser, et celle de l'art. 5, qui exige le dépôt du plan général, pendant un mois, au secrétariat de la commune, augmentent les garanties dont les propriétaires jouissaient déjà par les lois des 8 mai 1810 et 17 avril 1835, auxquelles le nouveau projet se réfère pour toutes les formalités relatives à l'expropriation des terrains destinés à la voie publique et aux constructions comprises dans le plan général des travaux. Bien plus, dans certaines circonstances, la loi intéresse les propriétaires eux-mêmes dans l'exécution des travaux d'assainissement : ainsi, par l'art. 6, les propriétaires ont un droit de préférence pour l'exécution des travaux, et par la combinaison des art. 5 et 7, les propriétaires ont un délai de six semaines pour manifester leur volonté.

Cette préférence, que la loi leur accorde, est encore une nouvelle garantie : elle écarte tout moyen de spéculation au détriment des propriétaires.

Dans le cas de travaux entraînant la suppression totale ou partielle d'une rue, les propriétaires riverains de la rue supprimée ont encore la faculté d'être appelés à jouir de tous les avantages de la nouvelle voie de communication en s'avancant jusqu'à l'alignement de la nouvelle rue (art. 8).

Voici l'analyse des principales dispositions du projet soumis à vos délibérations. Examinée dans son ensemble, la loi, inspirée par le désir d'améliorer la position morale et matérielle de la classe ouvrière, présente un but éminemment utile ; en amenant dans un temps donné l'assainissement des villes, elle favorisera leur embellissement ; en faisant disparaître ces quartiers infects où végète une population rachitique et étiolée, manquant d'air, d'espace et de lumière, elle rendra un véritable service à l'humanité et le Gouvernement t aura rempli un impérieux devoir.

Votre Commission, s'associant aux vues élevées qui ont motivé le projet de loi, vous propose à l'unanimité son adoption.

Le Président,
D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
DE RASSE.